

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD
2 rue Jean Richepin - BP 60079
66050 Perpignan Cedex
uid-11-66.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Perpignan, le 19/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCV Les Vignerons des Albères

9 avenue des Ecoles
66740 Saint-Génis-Des-Fontaines

Références : 2025 – 037 – PR/EX
Code AIOT : 0006601503

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement SCV Les Vignerons des Albères implanté 9 avenue des Ecoles 66740 Saint-Génis-des-Fontaines.

L'inspection a été annoncée le 16/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite de 3 ans pour ce site.

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation "ICPE", "REACH et des "ESP".

En application des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement l'objet du présent rapport est d'informer la préfecture des constats relevés et de proposer les suites à donner à cette inspection. Une copie du rapport doit par ailleurs être transmise à l'exploitant qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCV Les Vignerons des Albères
- 9 avenue des Ecoles 66740 Saint-Génis-des-Fontaines
- Code AIOT : 0006601503
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Historique Industriel:

La Société Coopérative Vinicole (SCV) des Albères exploite une installation de préparation et conditionnement de vin, sise au 9 avenue des Écoles (route de Brouilla) de la commune de Saint-Génis-des-Fontaines. Historiquement, les Vignerons des Albères sont installés à Saint-Génis-des-Fontaines depuis 1939.

La SCV des Albères regroupe des viticulteurs dans le secteur des Albères afin de produire différents vins. La cave vinifie pour environ 45 adhérents situés sur 6 communes : Sorède, Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines, Brouilla, Villelongue-dels-Monts, Montesquieu-des-Albères, correspondant à 476 hectares.

Autorisée pour une capacité de production de 24.000 hl, la coopérative est passée d'une production de vin d'environ 17.400 hl en 2021 à 12.000 hl en 2024. La moyenne de production reste toutefois de 16 à 17.000 hl. Sous le seuil de 20.000 hl, la coopérative souhaite déclasser la cave au régime de déclaration.

La coopérative conditionne environ 55% de la production pour vendre ses produits en direct à son caveau, à des cavistes ou en magasins. 80% des volumes vendus en direct sont des vins IGP. Le reste de production est vendu en vrac au négoce.

Le site dispose d'un bâtiment de vinification, deux bâtiments de stockages et un caveau. La cave est reliée par réseau enterré à une unité de traitement des effluents située à environ 1 km.

La SCV emploie 9 personnes.

Historique administratif:

Arrêté préfectoral n°2475 du 24/07/1997 autorisant l'exploitation d'une unité de traitement d'effluents sur le territoire de la commune de Saint-Génis-des-Fontaines par la Société Coopérative Vinicole (SCV) des Albères. **Il s'agit de l'acte de référence.**

Les rubriques ICPE qui restent classées à ce jour sont les suivantes :

- 2251 « préparation conditionnement de vins » la capacité de production étant > à 20.000 hl, capacité autorisée de 24.000 hl/an → régime de l'enregistrement
- 2750 « station d'épuration collective », rubrique sans seuil. La cave reste classée sous le régime global de l'autorisation pour cette rubrique. Si la coopérative ne traite actuellement pas d'effluents d'autres caves, l'exploitant souhaite garder cette activité en cas de convention passée avec des caves indépendantes. Pour mémoire, suivant les critères définis dans la note du 24/11/2016 relative au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection, les installations classées comprenant une station d'épuration collectives industrielles sont à considérer comme un établissement « à enjeux » nécessitant une visite d'inspection tous les 3 ans.

Les installations autorisées par arrêté préfectoral sont implantées sur les parcelles cadastrales:

- A n°941: bâtiment de vinification, stockages et annexes;
- A n°270-269: unité de traitement des effluents.

Après remembrement cadastral, le site est implanté sur les parcelles:

- AO n°116-231-232: bâtiment de vinification, stockages et annexes;
- AX n°70-71: unité de traitement des effluents.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- consommation d'eau et traitement des rejets
- Équipement sous pression
- REACH (produits chimiques)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu, tant sur le plan administratif que technique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	ENTRETIEN DES RÉSEAUX ET BASSINS	Arrêté Préfectoral du 24/07/1997, article 3.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	Arrêté Préfectoral du 24/07/1997, article 7.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	MATERIEL ÉLECTRIQUE	Arrêté Préfectoral du 24/07/1997, article 7.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	ESP : Compte rendu d'inspection périodique (IP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	ESP : Attestation de requalification Périodique (RP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	REACH : Fiche de Données de Sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT	Arrêté Préfectoral du 24/07/1997, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	Arrêté Préfectoral du 24/07/1997, article 3.1
2	AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX	Arrêté Préfectoral du 24/07/1997, article 3.2
3	TRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	Arrêté Préfectoral du 24/07/1997, article 3.5.1
5	ACCÈS, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION	Arrêté Préfectoral du 24/07/1997, article 2.1.3
8	ESP : Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 7 faits « avec suites administratives » ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle.

L'inspection propose à la préfecture d'adresser une lettre de suite administrative demandant à l'exploitant, sous un délai de 2 mois, de présenter les mesures mises en place pour répondre aux écarts relevés, en retournant à l'inspection les fiches de constats dûment complétées pour la partie concernée, accompagnées des justificatifs permettant de lever ces écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/1997, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau. Il doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.
Constats : L'exploitant a présenté en séance le registre de consommation sur lequel sont consignés les relevés des compteurs du réseau AEP et du puits. La cave poursuit les mesures de consommation d'eau de manière hebdomadaire en période de vinification et par mois lors des activités de soutirage et/ou de conditionnement. L'analyse par comparaison des résultats (consommation/rejet) confirme l'absence d'anomalie. On note également un ratio de 1,3 litres d'eau consommé pour 1 litre de vin produit, cohérent pour une cave qui opère le conditionnement. L'exploitant a confirmé que la cave ne traite pas d'effluents de tiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/1997, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite. Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible. Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.
Constats : L'exploitant a mis en place 2 dispositifs de disconnexion (type BA) en amont du réseau d'eau public et du réseau de prélèvement du puits. La cave procède à la vérification annuelle des dispositifs de disconnexion (dernier annuel le 16/05/2024 par la société Dekra). L'exploitant a présenté le plan des installations justifiant la séparation des réseaux. L'inspection a vérifié par sondage le réseau de collecte des effluents aérien dans la cave. Ce dernier n'appelle pas d'observation particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : TRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/1997, article 3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, REJETS
Prescription contrôlée : Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.
Constats : La cave traite ses effluents par évaporation naturelle en bassin d'une capacité d'environ 2500 m ³ (surface de fond de bassin de 2350 m ² et surface d'évaporation de 2500 m ² sur une hauteur d'environ 1 m). Ce bassin a été mis en service en 1994. Il se situe en zone inondable le long du ruisseau de Campale. Le bassin dispose d'une échelle limnimétrique permettant de connaître le volume d'effluent présent. La canalisation gravitaire qui relie la cave au bassin, a été examinée lors de son endommagement par le chantier du lotissement voisin. En amont, un dégrilleur et une pompe de relevage alimentent le dispositif de traitement. La pompe de relevage est asservie à une alarme visuelle. Concernant l'entretien courant, l'exploitant contrôle régulièrement le bon fonctionnement du bassin, notamment lors du relevé de consommation d'eau et de rejet des effluents. Il réalise une visite d'entretien du dégrilleur et de la pompe de relevage, à minima 1 fois par mois au cours de l'année et tous les 2 jours en période de vendange. Lors de l'inspection, un test de l'alarme de la pompe de relevage, a été opéré confirmant le bon fonctionnement du dispositif d'alerte. Enfin, l'exploitant procède au nettoyage préventif à haute pression des canalisations internes de la cave, avant la période des vendanges.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : ENTRETIEN DES RÉSEAUX ET BASSINS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/1997, article 3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, REJETS
Prescription contrôlée : Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations. Le bassin d'évaporation doit notamment être désherbé périodiquement. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents et pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.
Constats : Pour rappel, le bassin a été gravement détérioré lors des inondations de 1999 puis réhabilité en 2001. Une réfection a également été réalisée suite à la dégradation par une entreprise en

septembre 2014, lors d'une opération de décapage de la couche sableuse de protection régalée au-dessus de l'argile. Le registre de consommation d'eau et de suivi des effluents permet à l'exploitant de s'assurer du fonctionnement de l'installation de traitement. Ce registre est également transmis à l'agence de l'eau. Lors de la visite, l'inspection n'a pas relevé d'odeur particulière. Le niveau d'effluent dans le bassin est très faible. L'échelle limnimétrique recouverte partiellement de boue, n'est pas suffisamment lisible. Enfin, les digues du bassin sont recouvertes de végétations invasives et l'exploitant prévoit le débroussaillage du site à la fin du printemps.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La coopérative doit justifier : - du nettoyage de l'échelle limnimétrique permettant sa lecture ; - du débroussaillage des digues du bassin.
Réponse de l'exploitant :
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : ACCÈS, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/1997, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, REJETS
Prescription contrôlée : L'accès à l'unité de traitement des effluents doit être interdit par une clôture efficace.
Constats : L'inspection a vérifié par sondage la clôture du bassin. L'accès affiche l'interdiction de pénétrer sur le site et le risque de noyade.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/1997, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, MOYENS DE SECOURS
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Constats :

Afin de définir les moyens de lutte incendie proportionnés, l'exploitant s'est appuyé sur l'article 14 de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux caves relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (non applicable pour la cave) qui fixe une distance de 100 m pour les poteaux du réseau public capables de fournir au minimum un débit de 60 m³/h pendant 2 h.
L'exploitant a présenté l'attestation de débit du poteau présent à l'entrée du site.

Par ailleurs, l'inspection a consulté le registre de sécurité où sont notamment consignés les interventions d'entretien du dispositif de désenfumage et des extincteurs.

Avec la création d'un local fermé pour les installations électriques de haute tension, le recensement des extincteurs doit être mis à jour.

Enfin, le plan d'intervention des secours doit également être mis à jour afin d'afficher le nouveau local fermé pour les installations électriques de haute tension et la mise à jour des extincteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La coopérative doit justifier de la mise à jour :

- de la liste des extincteurs afin de prendre en compte la création d'un local fermé pour les installations électriques de haute tension ;
- du plan d'intervention des secours permettant d'afficher le nouveau local fermé pour les installations électriques de haute tension, la mise à jour des extincteurs ainsi que les zones à risques, les stockages de produits, les réseaux et les organes de coupure.

Réponse de l'exploitant :

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : MATERIEL ÉLECTRIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/1997, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, ENTRETIEN

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, [...].
Elles doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques du 11/10/2024 réalisé par l'APAVE qui relève une liste d'observations à lever.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La coopérative doit justifier de la levée par un homme de l'art, des observations relevées dans le rapport de vérification des installations électriques.
Réponse de l'exploitant :
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : ESP : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de la liste des ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté en séance la liste des équipements sous pression (ESP) présents et mis à jour sous forme de tableau en janvier 2025. Cette liste indique, pour chaque équipement, les informations obligatoires. L'inspection a rappelé que le tableau doit être renseigné lorsque les contrôles sont réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : ESP : Compte rendu d'inspection périodique (IP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Existence d'un compte rendu d'inspection conforme
Prescription contrôlée : L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

L'exploitant consigne sur la liste des ESP, les dates des inspections périodiques (IP) réalisées. Certaines inspections périodiques n'ont pas été réalisées.

La coopérative doit justifier la réalisation des inspections périodiques en retard, en transmettant les copies du rapport IP et de la liste de suivi des ESP mise à jour.

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Prescription contrôlée :

III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne ... La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. ... L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

12/15

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

L'exploitant consigne sur la liste des ESP, les dates des requalifications périodiques.
Certaines requalifications périodiques n'ont pas été réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La coopérative doit justifier la réalisation des requalifications périodiques des ESP, en transmettant les copies des attestations délivrées par les organismes agréés et de la liste de suivi des ESP mise à jour.

Réponse de l'exploitant :

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : REACH : Fiche de Données de Sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Règlement REACH : FDS

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité. Ces fiches préconisent pour le stockage des produits dangereux une aération suffisante et l'affichage des symboles de danger conformes au règlement CLP.

Pour le stockage, l'exploitant confirme que le conteneur annexe de la cave dédié au stockage de produits dangereux, ne semble pas disposer d'une aération suffisante.

Sur site, l'inspection a constaté l'absence ou le mauvais affichage des symboles de danger des produits dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La coopérative doit justifier :

- l'aération suffisante du conteneur de stockage des produits dangereux;
- la signalétique conforme des produits dangereux, avec l'affichage des symboles de danger conformes au règlement CLP et la suppression des symboles obsolètes (cuve GNR, conteneur de produits dangereux, contenants mobiles, etc).

Réponse de l'exploitant :

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/1997, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, ENTRETIEN

Prescription contrôlée :

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

$$[\dots]$$

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

$$[\dots]$$

Constats :

Dans sa globalité, l'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu.

Toutefois lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de stockages anarchiques dans de multiples zones de la cave et des ateliers (palettes, matériels abandonnés, etc).

De plus, les dispositifs de lutte incendie (extincteurs, manœuvre de désenfumage) et certains tableaux électriques, ne sont pas libres d'accès.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La coopérative doit justifier :

- le nettoyage et l'élimination des stockages anarchiques présents dans de multiples zones de la cave et des ateliers (palettes, matériels abandonnés, etc).
- le libre accès des dispositifs de lutte incendie (extincteurs, manœuvre de désenfumage) et des tableaux électriques.

Réponse de l'exploitant :

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois